

# DECRET

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la demande formée par la *Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans*, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique, et la délibération de cette Société, en date du 19 janvier 1875;

Vu l'état de situation financière de cette Société;

Vu l'avis favorable du Préfet du Loiret;

Le Conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

## ARTICLE PREMIER

La Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans est reconnue comme établissement d'utilité publique.

## ART. 2

Ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret; aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 mars 1875.

Signé : M<sup>l</sup> DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République française :

*Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,*

Signé : A. DE CUMONT.

Pour ampliation :

*Le chef du Cabinet,*

P. DES CILLEULS.



# STATUTS

---

## BUT DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE PREMIER

La Société a pour objet d'études : l'Agriculture, l'Industrie, les Sciences physiques, naturelles, médicales et mathématiques, les Belles-Lettres et les Arts.

Elle s'occupe plus spécialement de ce qui intéresse le département du Loiret.

Elle s'interdit tout examen de questions religieuses et politiques.

## ORGANISATION

### ART. 2

La Société se compose de membres honoraires résidants et non résidants, de membres titulaires, de correspondants honoraires et ordinaires, nationaux et étrangers.

### ART. 3

Le nombre des membres honoraires, y compris les honoraires de droit, est fixé à vingt, savoir : dix habitant le département et dix hors du département; ces derniers nationaux ou étrangers.

Le nombre des titulaires ne peut dépasser soixante.

Celui des correspondants, honoraires et ordinaires, nationaux ou étrangers, est illimité.

Sont de droit membres honoraires résidants :

Le Général commandant en chef le 5<sup>e</sup> corps d'armée<sup>(1)</sup>;

Le Premier Président de la Cour d'Appel;

Le Préfet du département;

L'Evêque;

Le Maire d'Orléans.

Ils ne conservent ce titre que tant qu'ils exercent leurs fonctions.

## ART. 5

Les membres honoraires sont dispensés des devoirs imposés aux autres membres, tels que présence aux séances, contributions, etc.

Ils ont voix délibérative, lorsqu'ils assistent aux séances autres que les séances administratives.

## ART. 6

Les membres titulaires constituent essentiellement la Société.

Ils doivent habiter la ville d'Orléans ou les cantons d'Orléans.

Ils sont tenus d'assister aux séances et de subvenir aux dépenses de la Société.

## ART. 7

Tout membre titulaire qui, sans cause légitime, négligerait, pendant une année, d'assister aux séances, et qui, après avoir été averti par le président, continuerait à s'absenter pendant trois autres mois, sera censé démissionnaire, et sa place sera déclarée vacante, sur une simple délibération de la Société.

(1) L'addition du général en chef en tête de la liste des membres honoraires de droit a été autorisée par décret en date du 6 mars 1899.

Tout membre titulaire qui cesse de remplir les conditions de résidence qu'exige l'article 6 est, par cela même, démissionnaire et perd son titre de titulaire.

Lorsqu'il en fait la demande, dans les six mois, le titre de correspondant lui est accordé.

Et, s'il revient ensuite habiter la ville, ou l'un des cantons, il a droit de réclamer la première place de titulaire vacante.

Elle lui sera accordée sans aucune formalité.

## ART. 9

Les membres correspondants se divisent en correspondants honoraires et correspondants ordinaires.

Les premiers reçoivent gratuitement les publications de la Société.

Les autres sont présentés par trois membres titulaires et produisent un travail à l'appui de leur candidature.

Ils s'obligent à contribuer aux travaux de la Société.

Ils ont droit d'assister aux séances qui ne sont pas administratives; ils y ont voix consultative.

Tenus de s'abonner aux *Mémoires*, ils doivent en rembourser le prix.

Dans le cas où ils négligent de le faire, ils sont, après un délai de trois mois, et après trois avertissements par écrit du secrétaire général, réputés démissionnaires et rayés du tableau.

## ART. 10

Sont seules admises à faire partie de la Société les personnes qui se livrent à quelqu'une des études énumérées en l'article premier.

ART. 11

La Société est administrée par son bureau, lequel se compose :

- d'un président;
- d'un vice-président;
- d'un secrétaire général, archiviste;
- d'un secrétaire particulier;
- d'un trésorier;
- d'un bibliothécaire.

Ils sont pris parmi les membres titulaires.

Le bureau correspond directement avec les autorités, pour les affaires de la Société.

ART. 12

Le bureau délibère sur l'acceptation des dons et legs, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ces délibérations sont soumises à l'approbation préalable du Gouvernement.

ART. 13

La durée des fonctions du président, du vice-président, du secrétaire particulier et du trésorier est de trois ans; de six ans pour le secrétaire général et pour le bibliothécaire.

Ils sont tous rééligibles.

ART. 14

Le président dirige les travaux de la Société et la représente.

Il veille à l'exécution du règlement, des statuts et des délibérations.

Il ordonne les dépenses.

Le vice-président remplace le président, toutes les fois que celui-ci est absent ou empêché.

En l'absence du président et du vice-président, le fauteuil est occupé par le doyen d'âge.

ART. 15

Le secrétaire général a la garde des archives, des actes et des délibérations de la Société.

ART. 16

Le trésorier perçoit les revenus et les contributions.

Il a la caisse contenant les fonds de la Société.

C'est lui qui délivre les jetons de présence.

Il paye ces diverses dépenses sur des bons signés par le président.

Chaque année, dans le mois de janvier, et en séance administrative, il rend les comptes de l'année précédente.

En cas d'absence, il désigne, au président, le membre qui doit le remplacer.

ART. 17

Un règlement particulier déterminera les conditions d'administration intérieure et, en général, toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des statuts.

Ce règlement est fait par la Société, qui peut toujours le modifier.

Vu à la section de l'Intérieur, le 16 février 1875.

*Le Rapporteur,*

Signé : V<sup>te</sup> DU MARTROY.

Ces statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 février 1875.

*Le Maître des Requêtes,*

Signé : ALEX. FOUQUIER.

Certifié conforme à l'original annexé au décret du 5 mars 1875, déposé aux archives du Ministère de l'Instruction publique.

*Le Chef du Cabinet,*

Signé : P. DES CILLEULS.



# RÈGLEMENT

1969

---

La Société a pour objet d'études : l'Agriculture, l'Industrie, les Sciences physiques, naturelles, médicales et mathématiques, les Belles-Lettres et les Arts.

Elle s'occupe plus spécialement de ce qui intéresse le département du Loiret.

Elle se compose (article. 2 des statuts) de :

- A. — Membres titulaires.**
- B. — Membres d'honneur et honoraires.**
- C. — Membres correspondants.**

## **A**

### **Membres titulaires**

#### ARTICLE PREMIER

Les membres titulaires (ART. 3 ET 6 DES STATUTS) sont au nombre de 60, répartis en trois sections :

- Agriculture,
- Sciences,
- Belles-Lettres et Arts.

L'effectif de chaque section n'est pas fixé, sous réserve que douze places au minimum soient maintenues à la disposition de chaque section.

La Société (ART. 11 ET 13 DES STATUTS) est administrée par un bureau qui se compose (dans l'ordre des préséances) de :

- un président, nommé pour trois ans;
- un vice-président, nommé pour trois ans;
- un secrétaire général, nommé pour six ans;
- un secrétaire particulier, nommé pour trois ans;
- un trésorier, nommé pour trois ans;
- un bibliothécaire, nommé pour six ans;

tous rééligibles une seule fois, à l'exception du trésorier dont le mandat peut atteindre douze années en plusieurs réélections.

Tout membre du bureau redevient rééligible à la même fonction après un intervalle de trois ans.

Il peut être immédiatement réélu à une autre fonction.

## ART. 3

## OBLIGATIONS DU PRÉSIDENT

*Devoirs et prérogatives.* — Le président (ART. 14 DES STATUTS) représente la Société. Il veille à l'exécution du règlement, des statuts et des délibérations.

Il ordonnance les dépenses. Il a la police des séances, il en dresse l'ordre du jour, dirige les travaux de la Société, rappelle à la question ou à l'ordre ceux qui pourraient s'en écarter; il résume les discussions, met les questions aux voix et proclame le résultat des suffrages. Aucun membre ne prend la parole sans l'avoir obtenue du président.

En cas d'infraction au règlement, dont il est le seul juge, il peut lever la séance.

Le président peut assister aux réunions des sections. Il fait partie de droit des commissions. Quand il use de ces droits, il a voix délibérative et préside la section ou la commission.

## OBLIGATIONS DU VICE-PRESIDENT

*Devoirs et prérogatives.* — Le vice-président (ART 14 DES STATUTS) remplace le président toutes les fois que celui-ci est empêché.

Dans les réunions de la Société, en l'absence du président et du vice-président, le fauteuil est occupé par le doyen d'âge.

## ART. 5

## OBLIGATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général (ART. 15 DES STATUTS) est le conservateur du sceau. Il a la garde des archives, des actes et délibérations de la Société.

Il expédie les actes émanés de la Société. Il donne avis de leur nomination aux membres nouvellement élus. Il doit, à cette occasion, rappeler aux membres correspondants qu'il est d'usage qu'ils donnent à la Société une communication pour pouvoir être présentés comme membres titulaires.

Sauf désignation par le président d'un autre membre pour un travail particulier, le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne les publications de la Société et de la correspondance; Mémoires, notes dans les journaux, rapports avec l'imprimeur.

C'est au secrétaire général qu'incombe l'organisation des séances publiques, conférences, etc.

C'est à lui que sont renus toutes les lettres et tous les ouvrages envoyés à la Société.

C'est entre ses mains que doivent être remis, pour être déposés aux archives en attendant l'impression, les travaux lus aux séances ou leur résumé.

C'est lui qui convoque aux séances ordinaires en indiquant l'objet de la réunion sur la carte de convocation.

Il fait partie de droit des commissions et y a voix délibérative.

Le secrétaire général est chargé de surveiller l'impression des publications. Il donne le bon à tirer définitif après que les corrections ont été faites par les auteurs.

En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire particulier.

## OBLIGATIONS DU SECRÉTAIRE PARTICULIER

Le secrétaire particulier est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances et les inscrit sur un registre à ce destiné.

Au début de chaque séance, il lit le procès-verbal de la dernière réunion. Après le dépouillement de la correspondance fait par le secrétaire général, il constate le nombre des membres présents et en arrête la liste.

Il est remplacé, en cas d'absence, par le membre titulaire le plus jeune d'âge présent à la séance.

## ART. 7

## OBLIGATIONS DU TRESORIER

Le trésorier (ART. 16 DES STATUTS) a la garde de la caisse contenant les fonds, titres et jetons de la Société, et la gestion des comptes bancaires et chèques postaux.

Il en perçoit les revenus, encaisse les cotisations des membres titulaires et correspondants, paye les dépenses sur des bons signés par le président ou le secrétaire général.

En janvier, il rend les comptes de l'année précédente.

En cas d'absence, il désigne au président le membre titulaire qui doit le remplacer.

## ART. 8

## OBLIGATIONS DU BIBLIOTHECAIRE

Le bibliothécaire a la garde des collections de la Société; il appose le cachet de la Société sur les livres et en tient le catalogue à jour.

Les livres sont à l'usage exclusif des membres de la Société, qui doivent s'inscrire sur le registre à ce destiné; le délai ne peut excéder trois mois.

## OBLIGATIONS DES MEMBRES TITULAIRES

Tout membre titulaire, lors de sa nomination, reçoit du secrétaire général l'avis officiel de son admission.

Les membres titulaires paient une cotisation annuelle fixée et votée chaque année par la Société sur le rapport du trésorier. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la radiation de droit après mise en demeure restée infructueuse.

Si un membre cessant d'habiter Orléans demande, dans les six mois, le titre de correspondant, ce titre lui est accordé de droit. S'il revient ensuite habiter Orléans ou les environs, il peut réclamer la première place vacante de titulaire dans sa section; elle lui sera accordée sans formalités.

## ART. 10

## REGLEMENT DES SECTIONS

Après chaque renouvellement du bureau de la Société et dans la même séance, chaque section élit, à la majorité des membres présents, un président pour trois ans. En cas de décès ou de démission, il est procédé le plus tôt possible à son remplacement.

Le président de section est rééligible *une seule fois*. Il est donné officiellement avis de cette nomination à la Société à la même séance ou à la séance suivante.

Le président de section convoque sa section quand il juge utile de le faire, et notamment *pour avis à donner sur l'élection d'un membre titulaire* ou lorsqu'il est saisi par le secrétaire général d'un mémoire de sa compétence pour en faire le rapport.

Chaque section a un registre sur lequel ses délibérations sont inscrites.

Le président de la Société préside de droit la section quand il s'y présente et y a voix délibérative.

Quand un membre désire passer d'une section à une autre, il faut que *la section dans laquelle il désire entrer donne son avis à ce sujet*, et que la Société approuve ce changement par la majorité d'un vote au scrutin secret, quel que soit le nombre des votants.

## REGLEMENT DES SEANCES

Il y a lieu de distinguer :

- les séances ordinaires,
- la séance du début de l'année (janvier),
- les séances extraordinaires,
- les séances publiques.

## I. - SÉANCES ORDINAIRES.

Les séances ordinaires sont consacrées :

- essentiellement à la lecture des travaux des sociétaires, à leurs communications verbales, à la lecture des rapports, aux discussions scientifiques et littéraires;
- et, secondairement, aux élections de nouveaux membres (titulaires, d'honneur, honoraires, correspondants) et votes sur toutes questions qui intéressent la Société.

Les séances ont lieu les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> vendredis de chaque mois. Si l'un de ces vendredis est jour férié ou en période de vacances, la séance peut être remise à un jour que fixera le bureau, ou annulée.

Le président déclare la séance ouverte à l'heure fixée sur la carte de convocation.

Le secrétaire particulier lit le procès-verbal de la dernière séance que le président fait adopter.

Le secrétaire général donne communication de la correspondance et rend compte des ouvrages reçus.

Le secrétaire particulier arrête la liste des membres présents. On procède aux élections, s'il y a lieu.

La Société entend alors la lecture des rapports des commissions, la lecture des travaux et les communications verbales.

Sauf cas d'urgence à l'appréciation du président, toutes dépenses exceptionnelles ne peuvent être votées qu'après avoir été portées à l'ordre du jour d'une séance par la carte de convocation. A cette séance, après explications du bureau, elles sont mises aux voix. Le vote a lieu au scrutin secret.

A l'une des séances de janvier, le trésorier rend les comptes de l'année précédente. Il est procédé à la formation de la liste des différents membres, et des sociétés et institutions correspondantes.

C'est dans cette même séance que l'on procède au renouvellement du bureau et à l'élection des présidents de section s'il y a lieu.

## III. - SÉANCES EXTRAORDINAIRES.

Le président a seul qualité pour décider les convocations à ces sortes de séances, qui ont lieu au siège de la Société.

Dans une séance ordinaire antérieure, le président, d'accord avec la Société, arrête la date et le programme de la séance extraordinaire (réception des sociétés savantes, de personnalités, etc.).

## IV. - SÉANCES PUBLIQUES.

La Société pourra, en dehors des séances extraordinaires, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés savantes, offrir, quand elle le jugera convenable, dans un local de son choix, des séances publiques consacrées à des lectures, conférences, etc.

## V. - AUTRES ACTIVITÉS..

La Société se réserve la faculté de se livrer à d'autres manifestations rentrant dans le cadre de ses activités normales mais non prévues aux alinéas précédents, en faisant même éventuellement appel à des personnes extérieures à la Société, ou en participant à l'activité d'autres sociétés.

## NOTE GÉNÉRALE S'APPLIQUANT A TOUTES LES SÉANCES.

Seuls les membres titulaires prennent part aux élections, aux discussions d'ordre administratif et à tout vote.

Trois jours avant les séances, tout membre titulaire doit recevoir une carte de convocation indiquant l'ordre du jour.



## ELECTIONS

## RÈGLES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT A TOUTES LES ÉLECTIONS.

1° Toutes les élections seront faites au scrutin secret.

2° Aucune élection ne peut avoir lieu si elle n'a pas été prévue à l'ordre du jour par la carte de convocation.

3° Le vote par correspondance est admis. Les bulletins sont adressés au président sous double enveloppe; l'enveloppe extérieure doit porter la mention " Election de... ". L'enveloppe renfermant le bulletin ne doit porter aucune indication. Cette enveloppe est placée dans l'urne et ouverte en même temps que sont dépouillés les bulletins des membres présents.

4° Pour qu'une élection soit valable, il faut :

— que le nombre de votants soit égal au moins au quart du nombre des titulaires;

— que le candidat obtienne les voix des deux tiers du nombre des votants.

## ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES.

Nul ne peut être élu membre titulaire s'il n'a d'abord été élu membre correspondant depuis un délai d'un an au minimum, s'il n'a fait preuve par son assiduité aux séances de la Société de l'intérêt qu'il porte à ses travaux, s'il n'a fait à la Société au moins une communication.

Les candidatures sont présentées à la Société par la section à laquelle les candidats ont déclaré par écrit vouloir appartenir. Cette présentation est faite par le président de section après délibération de cette section.

La Société donne acte de cette présentation et renvoie l'élection à la séance suivante.

Si la section à laquelle désire être inscrit un membre correspondant étant complète (cf. ART. 1), un décès ou une démission vient à se produire dans cette section, laissant une place libre, le président en avise la Société. Il ne pourra être procédé au remplacement du membre décédé ou démissionnaire avant le délai d'un mois.

Cette élection a lieu suivant les règles générales. Le nombre des votants doit toutefois être égal au moins à 21, y compris les membres votant par correspondance.

Si aucun candidat n'obtient au premier tour les voix des deux tiers au moins du nombre des votants, il sera procédé dans la même séance à un second tour de scrutin, ou, si nécessaire, à plusieurs tours.

Les votes par correspondance ne peuvent être admis que pour le premier tour.

Au troisième tour, le vote sera acquis à la majorité simple.

Les pouvoirs d'un nouvel élu succédant à un membre du bureau décédé ou démissionnaire expirent au moment où devaient expirer ceux de son prédécesseur. Ce mandat incomplet n'entre pas en ligne de compte pour les conditions de rééligibilité.

ELECTIONS DES MEMBRES D'HONNEUR, HONORAIRES  
ET CORRESPONDANTS.

Les élections sont soumises aux règles générales s'appliquant à toutes les élections. Pour les détails, se reporter aux chapitres concernant chacune de ces catégories de membres.

## ART. 13

## MEMOIRES

Les travaux de la Société forment un recueil, qui paraît suivant une périodicité fixée par le bureau, sous le titre : *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans*.

Les *Mémoires* sont envoyés gratuitement aux membres titulaires, honoraires et correspondants, aux sociétés et institutions correspondantes.

La Société laisse aux auteurs des travaux insérés dans les *Mémoires* la responsabilité de leurs opinions. Mention en sera faite en tête des *Mémoires*.

Les premières pages du volume sont consacrées à :

— composition du bureau;

- membres d'honneur et honoraires avec leurs adresses;
- membres titulaires par sections avec la date d'entrée dans la Société et leurs adresses;
- membres correspondants avec leurs adresses;
- nécrologie.

#### ART. 14

La Société fixe chaque année la durée de ses vacances.

### **B**

## Membres d'honneur et honoraires

#### ART. 15

Les membres d'honneur et honoraires (ART. 3, 4, 5 DES STATUTS) ne sont soumis à aucune contribution. Les *Mémoires* de la Société leur sont envoyés gratuitement.

Les membres d'honneur sont ceux qui, par leur situation, leur notoriété, honorent la Société en acceptant d'en faire partie. Ils peuvent être nationaux ou étrangers.

Ils peuvent être membres d'honneur de droit ou élus.

Sont membres d'honneur de droit les personnalités indiquées par l'article 4 des statuts, sauf suppression de fonction.

Le titre de membre honoraire est un témoignage de reconnaissance exceptionnellement donné par vote, après démission, au membre titulaire qui l'a mérité par des services rendus à la Société.

Le titre de président honoraire peut être décerné à un ancien président de la Société ayant quitté le département.

Le nombre des membres d'honneur et honoraires est limité statutairement à 20, dont 10 habitant le département.

Le bureau a seul le droit de présenter les membres d'honneur et honoraires sans qu'il soit besoin de candidature écrite de leur part. La nomination de ces membres est soumise aux règles générales des élections.

Quand les membres d'honneur ou honoraires assistent aux séances, ils ont voix délibérative sur toutes les questions qui ne sont pas d'élections ou d'administration.

### **C**

## Membres correspondants

#### ART. 16

Le nombre des membres correspondants, nationaux ou étrangers, n'est pas limité (ART 3 DES STATUTS).

Les membres correspondants paient une cotisation annuelle fixée et votée en même temps que celle des membres titulaires. Ils ont droit aux publications de la Société.

La candidature de tout membre correspondant doit être adressée, par écrit, par l'intéressé au président de la Société, et être accompagnée d'un *curriculum vitæ* comprenant notamment : état civil, profession, différentes fonctions exercées et titres dont le candidat peut se prévaloir.

Elle doit être présentée par trois membres titulaires.

Le refus de paiement de la cotisation entraîne la radiation.

### **D**

## Divers

#### ART. 17

En cas de décès d'un membre de la Société, le président fait, dès que possible, l'éloge funèbre du défunt avec inscription au procès-verbal. Tout discours prononcé par un membre de la Société sur la tombe du collègue décédé est transcrit aux procès-verbaux.

La Société assiste en corps aux obsèques de son président.

Le président de la Société, à son défaut le vice-président ou un membre officiellement désigné, représente la Société aux obsèques des membres titulaires.

ART. 18

Un exemplaire du règlement reste déposé sur le bureau.

ART. 19

Toute modification à ce règlement ne pourra venir en discussion que si elle est présentée par le bureau ou par dix membres titulaires.

Dans la séance qui suivra celle où cette proposition aura eu lieu, la Société nommera une commission de cinq membres qui s'adjoindra au bureau et présentera un rapport dans les plus brefs délais.

Les modifications ne pourront être admises que si elles réunissent la majorité des suffrages, et si le nombre total des votants est égal au moins au tiers du nombre des membres titulaires.

Ce règlement a été adopté en séance administrative du 14 mars 1969 de la Société convoquée en Assemblée générale extraordinaire.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1969.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire général,*  
COLONEL J. BOUSSION.



ORLÉANS

Imprimerie Industrielle de l'Orléanais, 26, Boul. de Châteaudun

—  
1969